

# Suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre

## RÉUNION DES CONSEILLERS JURIDIQUES DE SOCIÉTÉS NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

*(Genève, 12-13 septembre 1994)*

### **Introduction**

Désireux d'associer les Sociétés nationales et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (août-septembre 1993) et à la préparation de la réunion du groupe d'experts intergouvernemental prévue en janvier 1995, le CICR a organisé à Genève, les 12 et 13 septembre 1994, une réunion consultative à laquelle étaient invités les conseillers juridiques et experts en droit humanitaire de plusieurs Sociétés nationales et de la Fédération. Cette réunion était également en ligne avec la résolution 2 du Conseil des Délégués (session d'octobre 1993) demandant instamment «aux Sociétés nationales, au CICR et à la Fédération de faire tout leur possible, par leur propre action et par la mobilisation des gouvernements, pour que la Déclaration finale adoptée par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre soit suivie d'effets concrets qui permettent une amélioration sensible du sort des victimes; ...».

Les représentants des Sociétés nationales d'Afrique du Sud, d'Allemagne, du Bangladesh, de Belgique, de Bulgarie, du Chili, de la République de Corée, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne, d'Irak, du Liban, de Libye, de Malaisie, des Pays-Bas, de Suède et du Yémen, du Magen David Adom et du Croissant-

Rouge palestinien, de la Fédération et du CICR ont participé à cette réunion. Le Département fédéral suisse des Affaires étrangères (DFAE) était également représenté par un collaborateur diplomatique de la Direction du droit international public.

La réunion, présidée par M. Yves Sandoz, directeur de la Doctrine, du Droit et des Relations avec le Mouvement, a abordé des thèmes issus du document du DFAE synthétisant les observations des gouvernements adressées à l'Etat dépositaire à propos d'une liste de mesures visant à promouvoir le respect du droit international humanitaire (DIH) et portant successivement sur l'applicabilité universelle des instruments de DIH, la prévention du DIH et la répression de ses violations.

## Les débats et leurs orientations

### A. Applicabilité des instruments de droit international humanitaire

Les délégués ont reconnu que si, pour certains Etats, la non-adhésion à des conventions de droit humanitaire est liée à des raisons de nature politique, notamment pour le Protocole I de 1977, la surcharge de travail dans les chancelleries ou plus simplement l'oubli par les autorités concernées sont aussi fréquemment en cause. Celles-ci ont joué et doivent continuer de jouer un rôle essentiel. Les efforts de promotion des traités de droit humanitaire doivent donc se poursuivre et le CICR compte sur l'appui des Sociétés nationales à cet égard.

Doit-on par ailleurs favoriser l'établissement de standards minima, comme certains le préconisent? Cette mesure risquerait d'affaiblir le droit positif, étant donné que ces standards minima pourraient être perçus comme maxima par d'autres. Néanmoins la notion de standards minima doit être retenue pour la diffusion du droit humanitaire, qui doit être «traduit» en termes simples.

Ce qui importe aujourd'hui avant tout est l'application pleine et entière du droit existant. A ce propos, on a souligné l'importance de lier la promotion de l'adhésion aux traités humanitaires et les mesures pratiques destinées à leur mise en œuvre. De même a-t-on rappelé la possibilité en cas de besoin de convoquer les Hautes Parties contractantes à des réunions ad hoc en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du Protocole, conformément à l'article 7 du Protocole I additionnel.

D'une façon générale, les participants ont reconnu que le Mouvement se devait de contribuer à la promotion des instruments de droit humani-

taire, au sens large du terme, y compris la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. Et, à cet égard, les Sociétés nationales demeurent les relais indispensables auprès de leurs autorités respectives.

## **B. Prévention des violations du DIH**

Le rôle essentiel des Sociétés nationales pour développer des programmes de diffusion a été relevé. La réunion a permis aux représentants de s'exprimer largement sur leurs activités de diffusion. Certains, sur la base de leur expérience, ont souligné l'importance des commissions interministérielles de DIH au niveau national et ont rappelé l'utilité des conseillers juridiques auprès des forces armées. L'efficacité des Sociétés nationales en la matière dépend cependant, on l'a aussi relevé, de l'image et de l'influence qu'elles ont dans leur pays à travers leurs activités humanitaires et sociales. D'où l'importance que l'on doit attacher au développement des Sociétés nationales.

Les délégués ont aussi examiné des propositions relatives à la création de services consultatifs appelés à soutenir les Etats dans leurs efforts de mise en œuvre et de diffusion du DIH ainsi qu'à l'établissement d'un système de soumission de rapports par les Etats sur les mesures nationales prises pour mettre en œuvre ou diffuser le DIH. Une proposition concrète émanant de la Croix-Rouge de Belgique a notamment été soumise et bien accueillie. Si des réserves ont été émises quant à l'opportunité de créer de nouveaux organismes, l'importance de renforcer le travail actuellement accompli par le CICR et celle d'impliquer les Sociétés nationales autant que possible ont été unanimes.

Les délégués ont également souhaité qu'à la réunion du groupe d'experts de janvier 1995 la relation particulière entre le Mouvement et le droit international humanitaire soit réaffirmée et précisée.

## **C. Observation du DIH et répression des violations**

Comment faire face aux situations où le droit international humanitaire est massivement violé? L'importance de ce problème est reconnue, mais aussi la difficulté de le résoudre. Il a été relevé notamment qu'il pourrait être extrêmement délicat pour une Société nationale d'intervenir à propos de violations commises par son propre gouvernement. La nature politique des problèmes de violations commises du droit humanitaire ne peut, par ailleurs, pas être ignorée. D'où l'importance que le Mouvement alerte la

communauté internationale mais la difficulté pour lui de proposer des solutions concrètes, d'autant plus si elles impliquent l'usage de la force. Là aussi l'opportunité de créer de nouveaux organismes paraît douteuse mais la meilleure utilisation des institutions existantes mérite examen, comme d'ailleurs l'ensemble de la question, de la part de la Réunion du groupe d'experts intergouvernemental du mois de janvier 1995.

Il a été convenu qu'une nouvelle réunion des conseillers juridiques des Sociétés nationales sera organisée par le CICR au printemps de 1995 en vue de préparer les positions communes du Mouvement sur les propositions qui émaneront du groupe d'experts intergouvernemental.

---